

CMD 25-M39 – Mise à jour du personnel de la CCSN à l'intention de la Commission

Mise à jour sur les critères de vérification de la conformité liés aux conditions de permis 11.1 et 15.4 établies dans le Manuel des conditions de permis accompagnant le permis de construction du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

Classification	Non classifié
Type de CMD	Mise à jour
Numéro de CMD	25-M39
CMD(s) de référence	S.O.
Date de la réunion publique	12 Décembre 2025
ID du fichier Word sur SharePoint	<u>UFAU4ACC6FJU-841774183-1263</u> – EN <u>UFAU4ACC6FJU-841774183-1475</u> – FR
ID du fichier PDF sur SharePoint	<u>UFAU4ACC6FJU-841774183-1512</u> – EN <u>UFAU4ACC6FJU-841774183-1511</u> – FR
Résumé	Aux paragraphes 19 et 491 du compte rendu de décision à l'égard de la demande de permis de construction d'un réacteur BWRX-300 sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND) qui a été présentée par Ontario Power Generation, la Commission a demandé au personnel de la CCSN de fournir une mise à jour sur les critères de vérification de la conformité du PNCND qui sont liés aux conditions de permis 15.4 et 11.1.
Mesures requises	Aucune mesure n'est requise de la Commission. Ce CMD est fourni à titre d'information seulement.



CMD 25-M39

Mise à jour sur les critères de vérification de la conformité liés aux conditions de permis 11.1 et 15.4 établies dans le Manuel des conditions de permis accompagnant le permis de construction du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

Signé par :

X

Sarah Eaton

Directrice générale, Direction des technologies de réacteurs avancés



Mise à jour sur les critères de vérification de la conformité liés aux conditions de permis 11.1 et 15.4 établies dans le Manuel des conditions de permis accompagnant le permis de construction du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

Commission canadienne de sûreté nucléaire



MEMORANDUM NOTE DE SERVICE

To Candace Salmon
À Commission Registrar / Registraire de la
Commission

CMD 25-M39

ccm# 006992

Entièrement publiable (AIPRP) : Oui

From Sarah Eaton
De Directrice générale, Direction des technologies de réacteurs avancés

Objet : Mise à jour sur les critères de vérification de la conformité liés aux conditions de permis 11.1 et 15.4 établies dans le Manuel des conditions de permis accompagnant le permis de construction du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

Contexte

La présente note d'information vise à fournir à la Commission les éléments suivants :

- 1) Une mise à jour sur la mobilisation auprès des Nations Michi Saagiig et de la Nation ojibway de Saugeen (NOS) depuis la Partie 2 de l'audience au sujet des critères de vérification de la conformité (CVC) liés aux conditions de permis (CP) 11.1 et 15.4.
- 2) Une mise à jour au sujet de l'abandon du groupe de travail proposé entre le personnel de la CCSN, OPG et les Nations Michi Saagiig.
- 3) Les CVC actualisés pour les CP 11.1 et 15.4 du Manuel des conditions de permis (MCP) qui ont été inclus dans la révision 0 du MCP transmis à OPG le 14 avril 2025.

La Commission a demandé au personnel de la CCSN de fournir cette information, comme il est indiqué aux paragraphes 19 et 491 du compte rendu de décision à l'égard de la demande de permis de construction d'un réacteur BWRX-300 sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington présentée par Ontario Power Generation (ci-après le « compte rendu de décision »).

ANALYSE

La CP 15.4 et les CVC connexes figurant dans le MCP consistent en un engagement et en une mesure d'accommodement d'importance de la part de la CCSN qui visent à répondre aux demandes et aux préoccupations des Nations Michi Saagiig. De plus, les CVC liés à la CP 11.1 ont été mis à jour en vue de répondre aux préoccupations soulevées par la NOS au sujet de la gestion des déchets.



En réponse à la demande des Nations Michi Saagiig, présentée lors de leurs interventions relatives au PNCND et visant la formation d'un comité consultatif autochtone, le personnel de la CCSN a proposé la création d'un groupe de travail officiel composé de représentants du personnel de la CCSN, des Nations Michi Saagiig et d'OPG afin de surveiller conjointement la mise en œuvre par OPG des mesures d'atténuation et des engagements prévus dans la CP 15.4. Tels qu'ils ont été présentés lors de la séance de la Commission, les CVC préliminaires liés à la CP 15.4 exigeaient qu'OPG participe au groupe de travail proposé, et la Commission a demandé au personnel de la CCSN, aux paragraphes 392 et 431 du compte rendu de décision, d'établir le groupe de travail proposé.

Lors de la partie orale de l'audience, le personnel de la CCSN s'est engagé à poursuivre sa collaboration avec les Nations Michi Saagiig et la NOS au sujet des CVC dans le but d'obtenir un consensus sur leur teneur et leur libellé.

MISE À JOUR

Mobilisation des Nations Michi Saagiig au sujet des CVC liés à la CP 15.4

À la suite de la Partie 2 de l'audience publique de la Commission portant sur le permis de construction visant le PNCND, le personnel de la CCSN et les Nations Michi Saagiig ont tenu plusieurs réunions afin de discuter de l'approche à adopter quant aux CVC liés à la CP 15.4 et ont collaboré à la mise à jour du libellé en vue de parvenir à un consensus. Le personnel de la CCSN a incorporé les commentaires des Nations Michi Saagiig et a communiqué une version actualisée des CVC afin de confirmer si d'autres modifications devaient être apportées avant de présenter les CVC mis à jour à la Commission. La Première Nation de Curve Lake (PNCL) et la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island (PNMSI) ont toutes les deux confirmé qu'elles n'avaient pas d'autres commentaires à formuler au sujet des CVC ou ni modifications à apporter à ceux-ci. Le personnel de la CCSN n'a reçu aucune réponse de la Première Nation d'Alderville (PNA) et de la Première Nation de Hiawatha (PNH). À l'heure actuelle, le personnel de la CCSN considère que les CVC sont définitifs, mais il continuera de collaborer avec les Nations Michi Saagiig et mettra à jour les CVC s'il y a lieu.

Lors du processus de mobilisation, les Nations Michi Saagiig ont demandé que la CCSN supprime l'obligation pour OPG de participer au groupe de travail proposé à des fins de surveillance, comme il était prévu aux paragraphes 392 et 431 du compte rendu de décision. Les Nations Michi Saagiig ont fait savoir qu'elles ne souhaitaient pas participer à ce type de groupe de travail et qu'elles préféraient collaborer directement avec OPG, et séparément avec la CCSN, dans le cadre du suivi et de la surveillance de la conformité d'OPG à la CP 15.4. Compte tenu de ces commentaires et précisions, le personnel de la CCSN a supprimé des CVC l'obligation pour OPG de participer au groupe de travail et il n'ira pas de l'avant avec ce projet de groupe de travail. Le personnel de la CCSN est résolu à communiquer directement avec les



Nations Michi Saagiig sur une base régulière afin de tenir des discussions et de collaborer dans le cadre du suivi et de la surveillance de la conformité d'OPG à la CP 15.4.

À l'annexe A figure un extrait des CVC liés à la CP 15.4 du MCP.

Mobilisation de la NOS au sujet des CVC liés à la CP 11.1

À la suite de la Partie 2 de l'audience publique de la Commission portant sur le permis de construction visant le PNCND, le personnel de la CCSN a tenu deux réunions avec la NOS afin de discuter de ses préoccupations et de l'approche à adopter pour mettre à jour les CVC liés à la CP 11.1. Lors de ces réunions, la NOS a répété qu'elle préfère, d'une part, que les CVC reflètent clairement l'engagement d'OPG à entreposer sur le site tous les déchets générés par le PNCND et, d'autre part, que les déchets ne soient pas gérés ou entreposés dans l'installation de gestion des déchets Western, qui est située sur le territoire de la NOS.

Le personnel de la CCSN a mis à jour les CVC d'après les commentaires de la NOS et a soumis l'ébauche des CVC à l'examen de la NOS. La NOS a dit qu'elle appréciait les modifications apportées et que les CVC offraient la protection accrue nécessaire en ce qui concerne ses droits et intérêts. Compte tenu de la réponse de la NOS, le personnel de la CCSN a finalisé les CVC liés à la CP 11.1. Le personnel de la CCSN demeure résolu à collaborer avec la NOS relativement à la surveillance de la conformité d'OPG à la CP 11.1.

À l'annexe B figure un extrait des CVC liés à la CP 11.1 du MCP.

PROCHAINES ÉTAPES ET CONCLUSION

À la suite d'autres activités de mobilisation et de collaboration menées auprès des Nations Michi Saagiig et de la NOS, les CVC liés aux CP 15.4 et 11.1 ont été mis à jour, et le MCP a été communiqué à OPG. Le personnel de la CCSN souligne que d'autres modifications pourraient être nécessaires à l'avenir pour donner suite à d'autres commentaires formulés par les Nations et communautés autochtones.

Compte tenu des commentaires reçus des Nations Michi Saagiig, le personnel de la CCSN n'ira pas de l'avant avec l'établissement du groupe de travail proposé qui est décrit dans le compte rendu de décision. Plutôt, le personnel de la CCSN est résolu à communiquer directement avec les Nations Michi Saagiig sur une base régulière afin de tenir des discussions et de collaborer dans le cadre du suivi et de la surveillance de la conformité d'OPG à la CP 15.4.

Conformément à ce qu'on lui a demandé dans le compte rendu de décision, le personnel de la CCSN avisera la Commission chaque année de toute modification apportée au MCP. Les activités de mobilisation et de collaboration menées par le personnel de la CCSN auprès des Nations Michi Saagiig et de la NOS seront relatées annuellement à la Commission au moyen d'un mécanisme approprié de production de rapports.



Annexe A : Extrait des CVC liés à la CP 15.4 du MCP

15.4 Mobilisation des Nations et communautés autochtones

Condition de permis

Le titulaire de permis doit mener des activités de mobilisation des Autochtones propres au PNCND tout au long du cycle de vie de l'installation.

Préambule

Aux termes du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission est mandataire de la Couronne. À ce titre, la Commission est tenue de s'acquitter de l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de leurs intérêts lorsque la Couronne envisage des mesures susceptibles d'avoir des effets néfastes sur des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Pour s'acquitter de ses obligations envers les Nations et communautés autochtones, la Commission peut s'appuyer sur les consultations réalisées par le personnel de la CCSN, ainsi que sur les occasions pour les Nations et communautés autochtones de présenter des mémoires directement à la Commission et de participer au processus d'audience. Pour s'aider à s'acquitter de son obligation de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement, la Commission peut aussi se fonder sur les activités de mobilisation menées par les titulaires de permis. Elle peut notamment envisager des mesures visant à éviter ou à atténuer les effets néfastes potentiels, ainsi que d'autres mesures adoptées ou proposées par les titulaires de permis à des fins d'accommodement.

L'établissement d'un programme d'information et de divulgation publiques est requis en vertu du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, lequel exige que les titulaires de permis décrivent et tiennent à jour un programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité du site de la nature et des caractéristiques des effets prévus de l'activité visée sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes. En outre, le REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, précise que les Nations et communautés autochtones devraient faire partie des publics cibles du programme d'information et de divulgation publiques d'un titulaire de permis.

Aux termes de la section 6 du REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, les titulaires de permis pourraient être tenus de poursuivre le dialogue avec les Nations et communautés autochtones suivant une décision en matière d'évaluation environnementale ou de permis. Les



titulaires de permis pourraient aussi avoir à tenir la CCSN au courant de leurs activités permanentes de mobilisation des Autochtones, par exemple, l'état de la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation et d'accompagnement.

Aux yeux des Michi Saagiig faisant partie des Premières Nations visées par les Traités Williams (PNTW), la condition de permis « [l]e titulaire de permis doit mener des activités de mobilisation des Autochtones propres au PNCND pendant toute la durée du permis » englobe aussi les concepts ci-dessous qui peuvent servir d'exemples de futures conditions de permis qui pourraient être proposées à la Commission pour d'éventuelles demandes de permis et pour un examen et une décision ultérieurs par la Commission.

- Le titulaire de permis doit établir des mesures d'atténuation, des mesures d'accompagnement ou des engagements, tels qu'ils ont été définis dans le cadre des activités de mobilisation des Autochtones propres au PNCND, pendant toute la durée du permis.
- Le titulaire de permis doit s'acquitter des obligations de consultation ou de mobilisation relatives aux autorisations fédérales et provinciales et faire rapport à la CCSN de l'état d'avancement de ces activités.

Dans les mémoires qu'elles ont soumis (CMD 24-H3.62, CMD 24-H-3.81, CMD 24-H-3.83 et CMD 24-H3.85), les Nations Michi Saagiig ont souligné la nécessité de poursuivre les discussions avec la CCSN au sujet des politiques, des programmes et des processus qui favoriseraient des consultations sérieuses, une prise de décision améliorée et l'instauration d'un processus visant l'obtention de leur consentement. La CCSN s'est engagée à poursuivre ces discussions. Cette demande est incluse ici par souci d'exhaustivité et ne constitue pas une exigence imposée à OPG.

Critères de vérification de la conformité

OPG mènera, tout au long de la période d'autorisation, des activités de mobilisation continues propres au PNCND auprès des Nations et communautés autochtones désignées ayant des droits ancestraux ou issus de traités à l'égard de la région du PNCND, ainsi qu'auprès de celles qui ont exprimé leur intérêt pour le PNCND. Si une Nation ou une communauté autochtone ne répond pas à l'invitation d'OPG, cette dernière continuera de communiquer des renseignements et d'offrir des possibilités de participation, à moins que la Nation ou la communauté autochtone en question refuse expressément ces possibilités et demande à OPG de cesser de lui fournir des renseignements à propos du PNCND.

Le PNCND est réalisé sur le territoire visé par les Traités Williams. OPG poursuivra ses activités de mobilisation et de collaboration auprès des Nations Michi Saagiig faisant partie des Première Nations visées par les Traités Williams en ce qui a trait aux mesures d'accompagnement et aux



engagements pris tout au long du processus d'examen réglementaire. Cela comprend notamment ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

1. Déterminer la portée, le calendrier et le contenu d'une étude régionale sur le savoir autochtone et appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de celle-ci.
2. Déterminer la portée, le calendrier et le contenu d'une étude sur les effets cumulatifs et appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de celle-ci.
3. Déterminer la portée, le calendrier et le contenu d'un programme de renforcement de la surveillance de l'environnement, et appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de celui-ci ainsi que la participation des Nations Michi Saagiig aux programmes de surveillance environnementale actuels et prévus d'OPG.
4. Un examen périodique des pratiques exemplaires internationales au chapitre de la gestion et de l'entreposage du combustible nucléaire usé par rapport aux pratiques en vigueur.

Le titulaire de permis, en collaboration avec les Nations Michi Saagiig, incorporera les résultats de ces études, s'il y a lieu, dans le plan de suivi de l'évaluation environnementale et de surveillance environnementale (PSEESE) d'OPG. Il devra inclure un bilan des progrès réalisés relativement à ces engagements spécifiques dans son rapport annuel de mobilisation des Autochtones (comme il est décrit ci-dessous). Ce rapport doit renfermer toute information et tout renseignement contextuel pertinents concernant l'état actuel et le calendrier des études et des engagements convenus et l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

Le personnel de la CCSN assurera un suivi de la conformité en fonction des engagements énumérés aux points 1 à 4 ci-dessus.

Autres engagements établis entre les Nations Michi Saagiig et OPG

De plus, la CCSN reconnaît qu'OPG et les Nations Michi Saagiig ont élaboré conjointement et pris d'un commun accord les engagements suivants, qui sont mentionnés ici par souci d'exhaustivité, tout en précisant que ces engagements ne relèvent pas du mandat et des pouvoirs de la CCSN en matière de conformité et de surveillance.

- A. Déterminer la portée, le calendrier et le contenu de l'analyse complète des écarts pour le PNCND (la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* par rapport à la *Loi sur l'évaluation d'impact*); ce qui influera sur la portée, le calendrier et le contenu du PSEESE.
- B. Déterminer la portée, le calendrier et le contenu du plan ou programme de mesures de compensation et de restauration sur le site et hors site (milieux aquatiques et terrestres) pour compenser les répercussions du projet et pour protéger et améliorer les terres et les cours d'eau importants pour la PNMSI, la PNH, la PNCL et la PNA. Ce



plan/programme inclurait également des zones d'intervention bénéfique (dont un outil propre à protéger ces zones). Il serait appuyé par l'établissement potentiel d'un fonds de restauration écologique à long terme.

- C. Déterminer la portée, le calendrier et la voie à suivre en ce qui concerne les autorisations provinciales relatives à la possible émission d'une servitude pour l'utilisation du lit du lac Ontario.
- D. Déterminer la portée, le calendrier et la voie à suivre en ce qui concerne les accords mutuellement contraignants qui comprennent, sans s'y limiter, la liste précédente ci-dessus.

La CCSN n'a pas le mandat ni l'autorité nécessaires pour assurer la surveillance de la conformité aux engagements énumérés aux points A à D ci-dessus, et ces engagements ne font pas partie des critères de vérification de la conformité.

Exigences relatives au rapport annuel de mobilisation des Autochtones

OPG doit présenter chaque année à la CCSN un rapport sur ses activités de mobilisation propres au PNCND réalisées auprès des Nations et communautés autochtones susceptibles d'être touchées ou intéressées. La date limite pour la soumission de ce rapport sera le 1^{er} mai de chaque année civile. OPG doit aussi fournir une copie du rapport à chaque Nation ou communauté autochtone concernée avant ou au moment de présenter ce rapport à la CCSN. Il est entendu que toute Nation ou communauté autochtone peut échanger des renseignements avec OPG en toute confidentialité. OPG n'est pas tenue de mettre des renseignements confidentiels dans son rapport annuel à l'intention de la CCSN. OPG devrait collaborer avec la Nation ou communauté autochtone afin de s'assurer que ces renseignements ne sont pas divulgués et que la Nation ou communauté autochtone est à l'aise avec le niveau de détail communiqué dans le rapport.

Chaque rapport doit comprendre les éléments suivants, au minimum, pour chaque Nation ou communauté autochtone concernée :

- le nom de la Nation ou communauté autochtone
- la ou les dates et le ou les lieux des activités de mobilisation menées auprès de la Nation ou communauté autochtone, ainsi que la ou les méthodes employées et les sujets abordés dans le cadre de ces activités
- un résumé des questions, intérêts ou préoccupations soulevés, y compris ceux liés aux répercussions potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités désignés ou établis



- les mesures prises, ou qui seront prises, pour répondre aux questions ou préoccupations, ou encore une explication indiquant pourquoi aucune autre mesure n'est requise pour répondre aux questions ou préoccupations
- une description de tout changement apporté aux activités de projet ou aux programmes afin de prendre en compte et d'incorporer les mesures prises pour répondre aux questions ou aux préoccupations, ou afin d'incorporer le savoir et les commentaires des Nations et communautés autochtones
- l'état d'avancement de la mise en œuvre des études et des engagements (voir les points 1 à 4 de la section *Autres engagements établis entre les Nations Michi Saagiig et OPG* ci-dessus) visant à répondre aux préoccupations soulevées au sujet de la demande de permis de construction
- une mise à jour sur les activités de mobilisation menées qui avaient trait aux progrès relatifs aux points d'arrêt réglementaires
- une mise à jour (en annexe) sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements d'OPG qui sont énumérés aux points A à D ci-dessus

Publications relatives au fondement d'autorisation

Numéro du document	Titre du document	Version	Date d'entrée en vigueur
REGDOC-3.2.2	Mobilisation des Autochtones	1.2	[Date de publication]

Documents du titulaire de permis pour lesquels un avis de modification est requis

Titre du document	N° de document	Notification préalable
Aucun		

Recommandations et orientations

Dans le cadre de ses activités de mobilisation, le titulaire de permis devrait tenir compte des orientations supplémentaires formulées dans le REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*.



Annexe B : Extrait des CVC liés à la CP 11.1 du MCP

11.1 Gestion des déchets dans le contexte des activités de construction

Le domaine de sûreté et de réglementation (DSR) « Gestion des déchets » englobe les programmes internes relatifs aux déchets qui s'inscrivent dans l'exploitation de l'installation ou les activités autorisées jusqu'à ce que les déchets soient retirés de l'installation ou du site et transportés vers une installation distincte de gestion des déchets. Ce DSR englobe également la planification du déclassement.

Condition de permis

Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion des déchets.

Préambule

Le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) exige qu'une demande de permis comprenne des renseignements sur la gestion, à l'intérieur de la centrale, des déchets radioactifs ou dangereux issus des activités autorisées.

Le [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#) exige qu'une demande de permis comprenne les procédures proposées pour la manipulation, l'entreposage provisoire, le chargement et le transport des substances nucléaires et dangereuses.

Les activités visées par le permis de construction d'un réacteur de puissance ne comprendront pas la manipulation de matières radioactives et ne produiront aucun déchet radioactif. Les déchets dangereux issus des activités de construction se limiteront à ceux utilisés pour des projets de construction standards.

Critères de vérification de la conformité

Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion des déchets dangereux issus des activités autorisées qui prévoit des stratégies de réduction des déchets au minimum.

Ce permis de construction n'autorise pas la manipulation de matières radioactives et ne permettra pas la production de déchets radioactifs sur le site du PNCND. Aucun déchet radioactif ne pourra être transporté depuis le site du PNCND.

OPG s'est engagée à élaborer plus en profondeur ses plans de gestion des déchets et demandera à la Commission des autorisations supplémentaires concernant le PNCND, suivant les besoins, notamment pour la construction potentielle d'une installation de gestion des



déchets sur le site du PNCND et pour des plans de tri et de traitement des déchets découlant du PNCND.

OPG s'est également engagée à ce que la stratégie de gestion des déchets pour le PNCND ne prévoie pas l'entreposage temporaire des déchets de faible et de moyenne activité du PNCND dans l'installation de gestion des déchets Western (IGDW) d'OPG.

Tout au long de la période d'autorisation, OPG continuera de collaborer avec les Nations Michi Saagiig (en ce qui concerne les activités qui pourraient être proposées sur le site du PNCND au cours d'éventuelles phases d'autorisation) et la Nation ojibway de Saugeen (en ce qui concerne les activités qui pourraient être proposées à l'IGDW au cours d'éventuelles phases d'autorisation). Cette mobilisation vise à répondre aux questions et aux préoccupations relatives à la stratégie de gestion des déchets d'OPG pour le PNCND, y compris les plans d'entreposage, de transport et de traitement.

Publications relatives au fondement d'autorisation

Numéro du document	Titre du document	Version	Date d'entrée en vigueur
REGDOC-2.11.1*	<i>Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs</i>	1	[Date de publication]

* *Le personnel de la CCSN souligne que seules les sections 5, Approche graduelle, et 6, Programme de gestion des déchets, du REGDOC-2.11.1 s'appliqueront aux fins du permis dont il est ici question.*

Documents du titulaire de permis pour lesquels un avis de modification est requis

Titre du document	N° de document	Notification préalable
<i>Environment Health and Safety Managed System</i>	OPG-PROG-0005	Non
<i>Management of Waste and Other Environmentally Regulated Materials</i>	OPG-STD-0156	Non
<i>Site-Specific Hazardous Materials and Waste Management Plan (HWMP)</i>	DA1-AEC-NN-NN-TPLN-EC-0005	Non

Conformément au *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le titulaire de permis doit caractériser ses flux de déchets et réduire au minimum la production de tous les déchets, tout en prenant en compte la santé et la sécurité des travailleurs et l'état de l'environnement.



Si, pendant les travaux de construction, on constate que des substances nucléaires dépassent les quantités d'exemption, des mesures appropriées, comme celles décrites dans le programme W-PROG-WM-0001 – *Nuclear Waste Management* d'OPG, doivent être mises en place pour gérer les déchets radioactifs générés. Qui plus est, des mesures appropriées d'emballage et de transport des substances nucléaires devront être mises en place.

Recommandations et orientations

Aucune.